

Ordonnance sur la circulation militaire (OCM)

Modification du 29 janvier 2014

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 57, al. 6

⁶ Peuvent circuler sans véhicule d'accompagnement, hormis sur les autoroutes et les semi-autoroutes:

- a. les chars de grenadiers de la série M-113;
- b. les véhicules à chenilles de transport M-548.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2014.

29 janvier 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 510.710

